
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 99-402

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifié le 12 mars 1998
et autorisant la Société des Produits Usagés Recyclés (SPUR)
à affecter un compartiment de 30 m³ de son centre de regroupement et transit
d'huiles usées au 10, allée des Gravelles – ZI NORD LIMOGES
au stockage de liquides de refroidissement automobile usés.**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1990 ayant autorisé la Société des Produits Usagés Recyclés à exploiter un centre de regroupement et transit d'huiles usées au 10, allée des Gravelles – ZI NORD LIMOGES ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 février 1995 et 12 mars 1998 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1990 ;

Vu la demande du 21 avril 1999 par laquelle la Société des Produits Usagés Recyclés sollicite l'autorisation de regrouper et stocker des liquides de refroidissement automobile sur le centre de transit d'huiles usées qui lui est autorisé au 10, allée des Gravelles – ZI NORD LIMOGES, sans accroissement de la capacité globale de stockage ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 juin 1999

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juillet 1999 ;

Considérant que la réaffectation d'un compartiment de 30 m³ d'huiles usées pour le stockage de liquides de refroidissement automobile usés sur le centre de regroupement et transit d'huiles usagées de la SPUR à LIMOGES d'une capacité totale de 257 m³ ne constitue pas une modification notable des activités autorisées ni des conditions d'exploitation et peut donc faire l'objet d'une autorisation complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 sus-visé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}. - OBJET :

a) La Société des Produits Usagés Recyclés (SPUR) est autorisée à réaffecter un compartiment de 30 m³, initialement prévu pour le regroupement d'huiles usées, au stockage de liquides de refroidissement automobile usés dans le centre de regroupement et transit qui lui a été autorisé au 10, allée des Gravelles – ZI NORD à LIMOGES par arrêté préfectoral du 27 février 1995 déjà modifié le 12 mars 1998.

b) A cet effet, l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifié le 12 mars 1998 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 1995 :**2-1 : Autorisation**

Le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 est remplacé par le texte suivant :

" 1-1 : La Société des Produits Usagés Recyclés (SPUR) est autorisée à exploiter au 10, allée des Gravelles - ZI NORD à LIMOGES (parcelle cadastrée section C n° 20), un centre de regroupement et transit d'huiles usagées et de liquides de refroidissement automobile usés tel que décrits dans le dossier de demande du 21 septembre 1993 complété le 24 décembre 1993 et modifié les 30 septembre 1997, 15 janvier 1998 et 21 avril 1999.

1-2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1990. "

2-2 : Caractéristiques générales

Le texte de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifié le 12 mars 1998 est remplacé par :

" 2-1 : Le centre, qui relève de la rubrique n° 167 a) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, présente une capacité maximale totale de 257 m³, répartis comme suit :

- 227 m³ pour les huiles usées, pour une activité annuelle de collecte de 2270 m³ au plus,
- 30 m³ pour les liquides de refroidissement automobile usés.

" 2-2 : Il comprend les installations suivantes :

- 3 cuves horizontales de 60 m³ chacune pour le stockage des huiles usagées,
- 1 cuve à 2 compartiments pour le stockage de 30 m³ d'huiles usées et 30 m³ de liquides de refroidissement automobile usés,
- une aire de 24 m² pour le stockage de 80 fûts de 200 l pour huiles claires et filtres à huile,
- une aire de chargement et déchargement des véhicules et citernes routières de 65 m². "

2-3 : Conditions générales

Le texte de l'article 3 est remplacé par :

" 3-1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées à

.../...

l'article 2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

" 3-2 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 21 septembre 1993, complété et modifié en dernier lieu le 21 avril 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

" 3-3 : Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

" 3-4 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

" 3-5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. "

2-4 : Déchets admis

Le début de l'article 4 est modifié comme suit :

" Ne sont admis sur le centre que :

- a) les liquides de refroidissement d'automobiles usés ;

b) les huiles pour lesquelles l'entreprise est agréée au ramassage, à savoir :

1°) .../... "

2-5 : Aménagements

Il est ajouté un 5-6 ainsi rédigé :

" 5-6 : Les aires de stockage ainsi que les zones de chargement et déchargement des véhicules citernes sont implantées sur sols étanches ; elles doivent être munies de rétention associées et couvertes. "

2-6 : Déchets

L'article 8-2 est modifié comme suit :

" 8-2 : Seuls les déchets visés à l'article 2 ci-dessus et ceux liés à l'activité normale du centre (collecte et regroupement d'huiles usées, de filtres à huile et de liquides de refroidissement d'automobiles) peuvent être présents sur le centre ; ce sont notamment :

- les résidus d'huiles et d'eau mélangées,
- les résidus d'eau et de liquides de refroidissement,
- les chiffons, tissus ou papiers souillés de ces produits,
- les résidus de tests de laboratoires exécutés sur place,
- les résidus de produits collectés non conformes aux spécification de l'article 4 du présent arrêté. "

2-7 : Sécurité

a) A l'article 10-2, les mots "*huiles collectées*" sont remplacés par "produits collectés".

b) A l'article 10-3, les mots "*d'hydrocarbures*" sont remplacés par "de produits".

2-8 : Exploitation du centre

a) A l'article 11-4, les mots "*de l'huile contenue*" sont remplacés par "du produit contenu".

b) A l'article 11-7, le mot "*huiles*" est remplacé par "produits".

c) A l'article 11-10, les mots "*huiles collectées*" sont remplacés par "produits collectés".

d) L'article 11-11 est modifié comme suit :

" L'exploitant doit pouvoir soit réaliser lui-même soit faire réaliser par un laboratoire extérieur l'ensemble des tests rapides d'identification des déchets et notamment la présence ou non de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles .../...

(PCT) dans les huiles collectées. Les résultats des analyses ainsi réalisées doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins un an. "

2-9 : Annexe

Le plan annexé à l'arrêté du 25 février 1995 modifié le 12 mars 1998 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les articles 13-3 et 13-4 sont remplacés par les articles suivants :

" 13-3 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

" 13-4 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

" 13-4bis : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer. "

Article 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

4-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Produits Usagés Recyclés (SPUR), au 159, quai Aulagnier – BP 46 92603 ASNIERES CEDEX.

4-2 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

4-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

4-4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 26 JUIL. 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc VERNIER